|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des radiocommunications (AR-15) Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA15/PLEN/29-F** |
| **12 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Canada |
| Mise à jour de la Résolution UIT-R 1-6 «Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications» |
|  |

# 1 Introduction

Le Canada a examiné les résultats des travaux du Groupe de travail par correspondance du GCR chargé de la [révision de la Résolution UIT-R 1-6](https://extranet.itu.int/itu-r/conferences/rag/cg_resolution_itu_r_1_6/SitePages/Home.aspx) et, d'une manière générale, est favorable à la nouvelle structure de la Résolution telle qu'elle est présentée dans l'Appendice 3 du [Document RA15/PLEN/7](http://www.itu.int/md/R15-RA15-C-0007/fr).

Cela étant, le Canada souhaite formuler quelques suggestions d'amélioration, examinées au § 2.

# 2 Examen

*Adoption et approbation des Recommandations* – Le texte du § 14.2.1.1 contient une nouvelle expression «tel qu'il a été approuvé par le groupe subordonné concerné», qui n'existe pas dans le paragraphe correspondant de la [Résolution UIT-R 1-6](http://www.itu.int/pub/R-RES-R.1-6-2012) actuellement en vigueur (§ 10.1.1). Si, dans la plupart des cas, les projets de Recommandation sont soumis par un groupe subordonné, il existe des cas dans lesquels il en va autrement, et ces cas ne doivent pas être exclus pour des raisons de procédure. Les Etats Membres doivent pouvoir décider si un projet de Recommandation peut être adopté indépendamment de la source en fonction de la nature de la Recommandation.

*Format des Recommandations UIT‑R* – Le § 8.2.1 contient la phrase: «En particulier, les Lignes directrices définissent le format commun élaboré par le GCR pour les Recommandations UIT-R». C'est bien, mais il faudrait en plus faire référence à une Décision de l'Assemblée qui donne des indications claires sur le format des Recommandations UIT-R, et qui précise si le format est obligatoire ou facultatif et, dans le cas où il est obligatoire, si les Recommandations existantes doivent être converties au nouveau format lorsqu'elles sont mises à jour (voir la contribution du Canada dans le Document [RA15/PLEN/18](http://www.itu.int/md/R15-RA15-C-0018/en)).

# 3 Proposition

Le Canada propose:

1) de supprimer, au § 14.2.1.1, l'expression «tel qu'il a été approuvé par le groupe subordonné concerné»;

2) d'ajouter, au § 8.2.1, une référence à une Décision de l'Assemblée sur le format des Recommandations UIT‑R (voir Doc. RA15/PLEN/18).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_